



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE**

SEANCE du 29/03/2022

DLB 2022/510

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 29 mars à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM Pézenas-Agde se sont réunis en session ordinaire, à la Salle Panoramique du Palais des Congrès - Rond-Point Carré d'As - 34300 CAP D'AGDE, sous la Présidence de Monsieur Sébastien FREY, Président.

Date de la convocation : 23/03/2022

Affichage de la convocation : 23/03/2022

Etaient Présents : 46

Jean-Louis ABADIE, Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Philippe AUDOUI, Jean AUGÉ, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Louis BENTAJOU, Jérôme BONNAFOUX, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Jordan DARTIER, Sandrine DENIER, Philippe ENJERIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Sébastien FREY, Bertrand GELLY, Rémy GLOMOT, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Bernard ICHE, Jean-Yves LE BOZEC, Jean-Louis LAUX, Laurence MABELLY, Claude MARCO, Pierre-Marie MARHEUNDA, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Christiane MOTHES, Christine PRADEL, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Michel SALLES, Bernard SAUCEROTTE, Isabelle SILHOL, Jean-Louis THERON, René VERDEIL, Sylvian VIALE.

Absents représentés par leur suppléant : 3

Jean-François HIGONENC représenté par Jean-Claude VITAL, Stéphane PEPIN-BONET représenté par LLEDOS Marie-Laure, Pierre-Jean ROUGEOT représenté par Stéphan BOYER.

Absents Excusés : 55

Gérard ALLARD, Marie BALLESTERO, Claude BASTIER, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Jean BLANQUEFORT, Francis BOUTES, Didier BRESSON, Olivier BRUN, Francis CASTAN, Patrick CATHALA, Jean-Jacques CORON, Gilles D'ETTORE, Francis FORTE, André FRETAY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Joséphine GROLEAU, Michel GUTTON, Vincent HUGOT-CONTE, Bruno JULIEN, Blandine LAIRD, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Christophe LLOP, Georges LOPEZ, Michel LOUP, Dominique MARCOS, Gérard MARTINEZ, Patrick MARTINEZ, Françoise MEMBRILLA, Bernard MONTAGUD, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Gérard PERRIN, Jean-Claude RENAU, Véronique REY, Joël RIES, Armand RIVIERE, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Gaby RUIZ, Véronique SALGAS, Nicole SAUSSOL, Marie-Agnès SCHERRER, Edgar SICARD, Alain SICILIANO, Bernadette TAURINES FARO, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, Nicole VICENTE, Claude VISTE.

Secrétaire de séance : Pierre-Marie MARHUENDA

Objet : SEMPER - Autorisation donnée aux administrateurs représentant le SICTOM d'approuver l'augmentation du capital social pour l'adhésion d'un nouvel actionnaire.

Conformément à la résolution n°3 du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte Production Energétique Renouvelable (SEMPER) en date du 10 décembre 2021, il est envisagé d'intégrer au capital de la société un opérateur intervenant dans le champ d'activité statutaire de la SEMPER, afin de permettre une coopération excédant la seule conclusion d'une convention de co-développement.

Pour ce faire, il est prévu de procéder à une augmentation du capital social de la SEMPER avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de céder à l'opérateur adhérent à la société 5% de son capital social et de lui conférer un siège au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la SEMPER a approuvé à cette fin une convocation de l'assemblée générale, chargée de lancer cette procédure d'augmentation du capital social, en proposant que la valeur d'émission des actions créées soit fixée à 1,737, ce qui induirait un prix de 155.027 € pour l'acquisition des 89.250 actions nouvelles représentant 5% du capital social.

Par ailleurs, afin de maintenir une composition du Conseil d'Administration de la SEMPER limitée à 17 membres conformément au pacte d'actionnaires en vigueur et de tenir compte de la dilution du capital, il est proposé que le SICTOM libère un siège d'administrateur au profit de l'opérateur adhérent à la société.

Sous réserve de sa complète réalisation, la procédure envisagée d'augmentation du capital social aurait donc pour conséquences :

- De modifier comme suit la composition du capital social de la SEMPER :

Actionnaires	Capital actuel		Augmentation de capital	Nouvelle répartition du capital après augmentation de capital	
	nbre actions	%	Nombre d'actions	nbre actions	%
SICTOM PEZENAS AGDE	683 800	40,34%		683 800	38,32%
HERAULT ENERGIES	160 000	9,44%		160 000	8,97%
CAHM	101 000	5,96%		101 000	5,66%
TOTALENERGIES	609 200	35,94%		609 200	34,14%
QAIR France	141 000	8,32%		141 000	7,90%
BASALT'ENR			89 250	89 250	5,00%
	1 695 000	100,00%	89 250	1 784 250	100,00%

- De modifier comme suit la composition du Conseil d'Administration de la SEMPER :

Actionnaires	Capital actuel		Nouvelle répartition du capital après augmentation de capital	
	%	Administrateurs	%	Administrateurs
SICTOM PEZENAS AGDE	40,34%	7	38,32%	6
HERAULT ENERGIES	9,44%	2	8,97%	2
CAHM	5,96%	1	5,66%	1
TOTALENERGIES	35,94%	6	34,14%	6
QAIR France	8,32%	1	7,90%	1
BASALT'ENR		0	5,00%	1
	100,00%	17	100,00%	17

Cette évolution envisagée du capital social et de la composition du Conseil d'Administration de la SEMPER, respecterait donc les dispositions des articles L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« (...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Le projet susmentionné d'augmentation du capital de la SEMPER en vue de l'adhésion d'un nouvel actionnaire modifiera, s'il est dûment réalisé, la composition du capital social, ainsi que la structuration des organes dirigeants au regard de la composition envisagée du Conseil d'Administration.

En conséquence, les représentants du SICTOM au sein de l'assemblée générale de la SEMPER ne pourront approuver le lancement de la procédure d'augmentation du capital social que s'ils sont autorisés à le faire par l'organe délibérant du Syndicat.

Or il est dans l'intérêt de la SEMPER comme de ses actionnaires, parmi lesquels le SICTOM, de permettre la coopération institutionnalisée qu'induirait une augmentation du capital social entraînant l'adhésion d'un opérateur intervenant dans le champ d'activité de la société, dès lors que cela permettrait de développer et de diversifier son activité.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser les représentants du SICTOM Pézenas-Agde au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la SEMPER, à voter favorablement à toutes délibérations de ces instances portant sur l'augmentation envisagée du capital social, décrite ci-avant, et la modification subséquente de la composition du Conseil d'Administration.

Si la procédure d'augmentation du capital social est menée à son terme, le SICTOM de Pézenas-Agde désignera ses représentants au Conseil d'Administration en tenant compte de la diminution de leur nombre. Le présent rapport et la résolution n° 3 du Conseil d'Administration de la SEMPER en date du 10 décembre 2021 sont joints à la présente délibération.

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser les représentants du SICTOM Pézenas-Agde au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la SEMPER, à voter favorablement à toutes délibérations de ces instances portant sur l'augmentation envisagée du capital social, décrite ci-avant, et la modification subséquente de la composition du Conseil d'Administration.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

 **Le Président,**

Sébastien FREY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 31/03/2022
et de sa publication le 31/03/2022

A Nézignan l'Évêque, le 31/03/2022